

Comité des règles d'origine

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 20 MAI 2021

PRÉSIDENT: M. HAN-MING HUANG (TAIPEI CHINOIS)

Sommaire

1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT DE 2020 PRÉSENTÉ PAR UN REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES	1
2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)	2
2.1 Examen des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par des Membres donneurs de préférences.....	2
2.2 Bilan de la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (G/RO/W/198) – Déclaration du Groupe des PMA	4
2.3 Utilisation des préférences commerciales par les pays les moins avancés: caractéristiques et tendances pour la période 2015-2019 – Note du Secrétariat.....	4
2.4 Base de données de la CNUCED sur l'utilisation du SGP – Exposé de la CNUCED.....	8
2.5 Séminaire en ligne sur le thème "Qu'est-ce qui motive l'utilisation des préférences commerciales" – Rapport du Président.....	9
3 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/207 À G/RO/N/225)	9
4 AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.3) – RAPPORT DU PRÉSIDENT.....	10
5 DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS DU COMITÉ.....	11
6 AUTRES QUESTIONS.....	11
7 ÉLECTION DU BUREAU	11

Le Comité des règles d'origine (ci-après le Comité ou CRO) a adopté l'ordre du jour de la réunion distribué dans le document WTO/AIR/RO/13. Les délégations ont participé à la réunion virtuellement via la plate-forme "Interprefy".

1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT DE 2020 PRÉSENTÉ PAR UN REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

1.1. Le Président a rappelé que deux comités distincts avaient été créés en vertu de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC: le Comité des règles d'origine à l'OMC et un comité technique des règles d'origine (CTRO) à l'Organisation mondiale des douanes. Étant donné leur complémentarité, il était

de coutume de promouvoir un échange de renseignements concernant les travaux de chaque comité. Pour ce faire, le Président a invité M. Demba Seck, Administrateur technique chargé des questions d'origine au Secrétariat de l'OMD, à rendre compte des activités du CTRO en 2020.

1.2. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes (M. Demba Seck) a expliqué que le CTRO et le Secrétariat de l'OMD avaient travaillé sur les règles d'origine non préférentielles, les règles d'origine préférentielles et l'assistance technique.¹

1.3. Pour ce qui est des règles d'origine non préférentielles, le CTRO avait tenu sa 39^{ème} session en deux parties: des discussions basées sur des documents du 5 au 19 janvier 2021, puis une réunion en ligne, sur la plate-forme Kudo, le 3 février 2021. La réunion avait été présidée par Mme Nan Ding (Chine). Une fois de plus, l'examen annuel avait été bref puisque l'Accord sur les règles d'origine n'était pas encore appliqué dans les faits et qu'en conséquence, aucune question spécifique n'avait encore été adressée au CTRO.

1.4. S'agissant des règles d'origine préférentielles, le CTRO avait pris note du volet relatif à l'origine du Plan d'action du dossier recettes. Le Plan d'action de la phase IV du dossier recettes, adopté en juin 2019, serait complété en juin 2021 et consistait en un ensemble d'initiatives visant à assurer la collecte efficace et efficiente des recettes par les administrations douanières. À cet égard, l'absence d'harmonisation des prescriptions relatives à l'origine était l'une des principales difficultés auxquelles les différents acteurs devaient faire face. Pour y remédier, l'OMD avait fait la promotion de l'harmonisation des procédures en vue de faciliter les échanges commerciaux en publiant les Lignes directrices de l'OMD, qui portaient notamment sur les domaines suivants: certification de l'origine; vérification de l'origine; décisions anticipées (concernant l'origine, le SH et l'évaluation); et infrastructures douanières en matière de classification, d'origine et d'évaluation. D'autre part, le Secrétariat de l'OMD avait rédigé un "guide pratique sur la décision ministérielle de Nairobi concernant les règles d'origine pour les PMA" et avait également actualisé une "étude comparée de la certification de l'origine", en juin 2020.

1.5. Outre ces activités, le Secrétariat de l'OMD avait également apporté son assistance aux délégations pendant les discussions visant à procéder à l'actualisation complète et à l'examen détaillé de la Convention de Kyoto révisée. Un groupe de délégations avait présenté une proposition conjointe relative à l'examen détaillé de l'annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée (sur l'origine). Le Secrétariat avait également recensé les diverses pratiques des Membres en réponse à la pandémie de COVID-19 (présentées sur la page du site Web de l'OMD consacrée à la COVID-19). Enfin, l'intervenant a indiqué que la deuxième Conférence mondiale de l'OMD sur l'origine s'était tenue du 10 au 12 mars 2021, sous forme virtuelle, grâce à un financement du Service des douanes de la Corée.²

1.6. S'agissant de l'assistance technique, l'intervenant a indiqué que le Secrétariat de l'OMD avait mené un grand nombre d'activités à distance. Une attention croissante avait été accordée au renforcement des capacités des administrations douanières en matière d'infrastructures concernant l'origine et les décisions anticipées. L'intervenant a encouragé les Membres à présenter à l'OMD leurs demandes d'assistance technique dans le cadre du processus formel au début de chaque année.

1.7. Le Comité a pris note du rapport.

2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)

2.1 Examen des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Rapport présenté par des Membres donneurs de préférences

2.1. Le Président a rappelé aux délégations qu'en vertu des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi, le CRO était chargé de suivre les efforts consentis par les Membres donneurs de préférences afin d'appliquer les deux Décisions. Sur la base des renseignements communiqués par les Membres donneurs de préférences, le CRO avait adopté un rapport écrit au Conseil général, et le Secrétariat

¹ Le rapport a été distribué sous la cote G/RO/W/205.

² <https://na.eventscloud.com/ehome/wcoorigin2021/1020325/>.

avait présenté un rapport oral au Sous-Comité des pays les moins avancés. Le Président a invité les Membres donateurs de préférences à prendre la parole pour informer le Comité des faits nouveaux qui pourraient être survenus dans ce domaine.

2.2. La représentante du Royaume-Uni a rappelé que son gouvernement avait lancé avec succès son système généralisé de préférences (SGP) qui permettait à 70 pays en développement éligibles de commercer à un taux préférentiel. Plus de la moitié des bénéficiaires étaient des PMA. L'intervenante a indiqué que son gouvernement avait souhaité apporter des améliorations au mécanisme, notamment en simplifiant les prescriptions relatives à l'origine afin de les rendre plus généreuses et moins astreignantes pour les bénéficiaires. Des règles d'origine simplifiées permettraient aux PMA de bénéficier plus aisément de droits d'importation nuls et contribueraient à faciliter l'accès aux marchés, ce qui aurait pour effet de favoriser la hausse des exportations et des taux d'utilisation. Le SGP du Royaume-Uni continuerait d'être guidé par les dispositions énoncées dans la Décision de Nairobi. L'intervenante a invité les membres du Comité – les partenaires des PMA, en particulier – à partager leurs précieuses observations sur les possibilités d'amélioration des règles d'origine, et à intégrer ces observations dans le cadre d'un processus de consultation qui serait lancé sur le site Web du gouvernement britannique. L'objectif était d'appliquer ces modifications du système en 2022.

2.3. Un représentant de l'Union européenne (M. Christophe Fontaine) a présenté des renseignements actualisés sur la mise en œuvre du Système REX.³ Il a rappelé aux délégations que le Système REX était un système d'autocertification de l'origine des produits pour les entreprises enregistrées qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, avait peu à peu remplacé les certificats d'origine (formulaire A). Il s'agissait d'une réforme de facilitation des échanges et ses avantages pratiques se faisaient déjà sentir. Les exportateurs qui s'étaient enregistrés dans le Système pouvaient déclarer eux-mêmes l'origine de leurs produits, sans avoir à demander des certificats aux autorités de leur pays. Il leur fallait remplir une "déclaration d'origine" qui indiquait leur numéro REX individuel et qui renvoyait à d'autres documents commerciaux comme la facture et la liste de colisage. Depuis la fin de la période de transition, les certificats sous forme de formulaire A n'étaient plus acceptés, ce qui signifiait que les exportateurs qui ne s'étaient pas enregistrés dans le système REX ne pourraient plus bénéficier des avantages du SGP dans l'UE. Pour assurer la continuité du système, l'UE avait financé et organisé 17 sessions de formation de 3 jours, en face à face, au profit des pays bénéficiaires du SGP, ainsi qu'un certain nombre d'activités de formation par visioconférence, en 2020 et en 2021. Grâce à ces formations, le Système REX avait été utilisé par près de 60 000 entreprises dans 67 pays bénéficiaires du SGP, 7 pays seulement n'ayant pas encore introduit le système, à savoir Djibouti, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud, la Syrie et le Tchad. Les raisons pour lesquelles ces sept pays n'appliquaient pas le Système REX – en dépit des efforts de communication de l'UE – n'étaient pas claires. L'intervenant a expliqué que ces pays n'avaient été ni suspendus ni retirés de la liste des bénéficiaires de préférences dans l'UE et qu'ils continueraient d'en bénéficier dès qu'ils respecteraient les prescriptions techniques du SGP. Des formations pouvaient être organisées sur demande.

2.4. Au nom du Groupe des PMA, le représentant de la Tanzanie a remercié les deux délégations pour leurs rapports. Il s'est félicité de la décision du Royaume-Uni de chercher à simplifier les règles d'origine à la lumière des décisions et de l'esprit des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. Il s'est également réjoui de la possibilité de présenter des observations et des contributions dans le cadre du processus de consultation et il a encouragé le Royaume-Uni à diffuser des renseignements à ce sujet. Il a aussi remercié l'UE pour ses efforts constants visant à sensibiliser les PMA afin de faire en sorte qu'ils parviennent à adopter le Système REX et qu'ils continuent de bénéficier de préférences. Il a encouragé l'UE à continuer de sensibiliser les quelques bénéficiaires qui n'avaient pas encore mis en œuvre les prescriptions nécessaires.

2.5. Le Comité a pris note des renseignements actualisés et des déclarations.

³ L'exposé a été distribué sous la cote RD/RO/95.

2.2 Bilan de la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (G/RO/W/198) – Déclaration du Groupe des PMA

2.6. Le Président a rappelé aux Membres qu'à la dernière réunion du CRO, le Groupe des PMA avait proposé de lancer un programme de travail afin d'examiner les problèmes de mise en œuvre des dispositions substantielles contenues dans les Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi (G/RO/W/198). Le Groupe avait également proposé que les Membres donneurs de préférences justifient leur situation dès lors qu'ils n'étaient pas en mesure d'aligner leurs pratiques sur les Décisions ministérielles. Enfin, le Groupe avait proposé que ce programme de travail débouche sur l'identification de meilleurs pratiques. En réponse, plusieurs Membres donneurs de préférences avaient expliqué que leurs règles étaient déjà pleinement alignées sur les prescriptions juridiques des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. Certains avaient également expliqué que la rédaction des Décisions avait été négociée avec soin et qu'il était important d'interpréter leur formulation correctement. Plusieurs délégations avaient également demandé au Groupe des PMA de clarifier les objectifs de la proposition et du Programme de travail. À l'issue de ces discussions, il avait été demandé au Groupe des PMA de consulter les Membres donneurs de préférences pour préciser leur proposition et identifier de possibles étapes ultérieures. L'intention du Président était d'entendre des renseignements actualisés de la part du Groupe des PMA.

2.7. Le représentant de la Tanzanie, au nom du Groupe des PMA, a rappelé que le Groupe avait présenté le document G/RO/W/194 à l'occasion de l'anniversaire de la Décision ministérielle de Nairobi. Dans ce document, le Groupe avait résumé ses sentiments au sujet des cinq dernières années de mise en œuvre de la Décision de Nairobi. Il avait également reconnu que des progrès avaient été réalisés en matière de transparence (modèle de notification, meilleure couverture des statistiques d'importation et calcul des taux d'utilisation, par exemple). Les réussites enregistrées dans ce domaine avaient de fait inspiré aux Membres la proposition d'un modèle de notification pour les règles d'origine non préférentielles également, une proposition sur laquelle le Groupe des PMA avait aussi espéré pouvoir avancer. Toutefois, comme indiqué dans le document, il restait plusieurs exemples de règles et prescriptions relatives à l'origine qui étaient complexes et restrictives. Comme le Secrétariat l'avait fait observer dans son exposé lors du séminaire en ligne du 19 mai, "au cours de la période 2015-2019, il n'y a pas eu de réforme majeure des règles d'origine, de sorte qu'il est difficile d'identifier l'incidence spécifique que des règles d'origine par produit auraient pu avoir". L'intervenant a expliqué que le Groupe des PMA avait présenté un total de 18 communications identifiant des règles d'origine restrictives et suggérant des meilleures pratiques. Toutefois, les Membres donneurs de préférences n'avaient pas conduit d'auto-évaluation de leurs propres règles et n'avaient pas fourni de justification concernant la nécessité d'adopter des règles plus restrictives ou complexes. Bon nombre de ces communications étaient restées sans réponse. Il existait donc un déséquilibre entre les efforts déployés sous forme de communications par les PMA au sein du Comité depuis la Décision de Nairobi et l'analyse et le niveau de réponse des Membres donneurs de préférences. Les délibérations multilatérales qui visaient à réformer les règles d'origine et à identifier les meilleures pratiques étaient pourtant un bien public que les Membres de l'OMC devaient être sincèrement attachés à garantir pour améliorer le système commercial multilatéral. C'est avec cet objectif à l'esprit que le Groupe entendait travailler à l'élaboration d'un texte qui pourrait être inclus dans la Déclaration ministérielle afin de donner au Comité l'élan nécessaire pour achever ce travail. La question n'était pas de convenir d'une nouvelle décision mais plutôt de trouver la formulation qui permettrait aux Comité et aux Membres donneurs de préférences de rester mobilisés sur ces sujets. À cet égard, l'intervenant a également exhorté les Membres donneurs de préférences qui n'avaient pas encore notifié leurs données d'importation au Secrétariat à le faire dans les meilleurs délais.

2.8. Le Président a encouragé le Groupe des PMA à communiquer un texte spécifique aux Membres afin que des consultations avec les Membres donneurs de préférences soient organisées au plus vite.

2.9. Il en a été ainsi convenu.

2.3 Utilisation des préférences commerciales par les pays les moins avancés: caractéristiques et tendances pour la période 2015-2019 – Note du Secrétariat

2.10. Le Président a renvoyé à la Décision de Nairobi, en vertu de laquelle le Secrétariat était chargé de calculer les taux d'utilisation des préférences non réciproques pour les PMA. Il a rappelé que le but de ces calculs était de définir des règles d'origine simples et transparentes qui facilitent le commerce préférentiel pour les PMA. Dans le cadre de cet objectif, le Secrétariat avait rédigé une

nouvelle note d'information qui comportait un examen des caractéristiques et tendances des taux d'utilisation entre 2015 et 2019 (G/RO/W/204). Le Président a demandé au Secrétariat de présenter la note.

2.11. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a expliqué que la note décrivait les résultats des calculs des taux d'utilisation pour la période 2015-2019 en vue d'identifier les caractéristiques et les tendances relatives à l'utilisation (RD/RO/94). Cette approche pluriannuelle était importante pour confirmer que les conclusions précédentes n'étaient pas conjoncturelles ou propres à une année en particulier mais bien structurelles. De fait, les calculs avaient confirmé et affermi les conclusions précédemment établies par le Secrétariat et lui avaient permis d'identifier des champs de recherche supplémentaires. Les calculs avaient porté sur tous les Membres pour lesquels il existait des statistiques complètes. Les données concernant la Chine n'étaient disponibles que pour les années 2016 et 2018, et les données concernant l'Inde pour 2015. Les données relatives à la Turquie avaient été reçues récemment mais n'avaient pas pu être intégrées dans les bases de données de l'OMC à temps pour être examinées. L'intervenant a rappelé que les données qui avaient été notifiées au Secrétariat concernaient les importations annuelles consolidées (contrairement aux données établies au niveau des transactions). Au total, près de 102 000 observations avaient été examinées.

2.12. L'intervenant a expliqué que les taux de *sous-utilisation* étaient demeurés plutôt stables pour les Membres donneurs de préférences pendant la période 2015-2019. Les écarts entre les taux de *sous-utilisation* pour l'Union européenne, la Norvège et la Suisse avaient fait apparaître une tendance intéressante. En fait, bien que ces trois régimes appliquent des règles identiques par produit, ils se caractérisaient par des tendances à la *sous-utilisation* de plus en plus divergentes. Cela témoignait de la nécessité de procéder à un examen plus détaillé des autres prescriptions, comme les obligations en matière de transport et de certification. Autre tendance intéressante: celle du Chili, qui illustre clairement le fait que les entreprises "apprennent par la pratique", améliorant au fil du temps leur capacité à utiliser les préférences commerciales.

2.13. L'intervenant a fait observer que des fluctuations plus importantes apparaissaient du point de vue des exportations. Les PMA pouvaient être classés en trois groupes distincts: i) ceux qui avaient amélioré leur capacité à utiliser les préférences commerciales depuis 2015 (l'Afghanistan et le Rwanda, par exemple); ii) ceux dont la capacité à utiliser les préférences commerciales avait baissé (comme le Tchad, la Guinée, le Lesotho, le Niger et la Sierra Leone); et iii) ceux dont les variations annuelles en matière d'utilisation des préférences commerciales étaient telles qu'aucune tendance claire ne pouvait être observée. L'annexe à la note présentait des données détaillées pour chaque PMA. Il faudrait procéder à d'autres analyses afin de mieux cerner les raisons de ces variations annuelles. En réalité, les fluctuations ne pouvaient pas s'expliquer par une évolution des règles d'origine par produit car aucune réforme majeure des règles d'origine n'avait été mise en œuvre pendant la période 2015-2019. À cet égard, le cas du Rwanda était particulièrement intéressant: non seulement ses exportations préférentielles avaient augmenté, passant de 3 millions d'USD seulement en 2015 à 28 millions d'USD en 2018, mais ses taux de *sous-utilisation* avaient diminué de 38% à 9% durant la même période.

2.14. Une analyse sectorielle montrait que les taux de *sous-utilisation* avaient été systématiquement élevés, de l'ordre de 50%, dans plusieurs secteurs comme les produits d'origine animale, les machines, les fruits et légumes, et le bois et le papier. Les taux de *sous-utilisation* étaient étonnamment bas dans certains secteurs où les règles d'origine étaient notoirement restrictives ou complexes, comme les vêtements et textiles, le cuir et les chaussures, ainsi que les poissons et produits de la pêche. Dans les secteurs des textiles et vêtements, les bons résultats des PMA s'expliquaient en grande partie par l'utilisation intensive des préférences commerciales par le Bangladesh et le Cambodge. Cela semblait indiquer que la capacité des opérateurs économiques à appliquer les règles d'origine avait des incidences plus importantes sur leur capacité à utiliser les préférences que les catégories de règles effectivement appliquées. De fait, les calculs avaient confirmé que les taux de *sous-utilisation* pouvaient être très élevés pour les produits soumis à des règles d'origine simples, comme les produits agricoles ou les minéraux et métaux. En conséquence, on pouvait raisonnablement conclure qu'il existait des facteurs structurels qui expliquaient la faible utilisation des préférences dans certains secteurs. Les obligations en matière d'expédition directe, les prescriptions relatives à la certification ou d'autres facteurs non liés à l'origine pourraient expliquer ces difficultés, qui soulignaient l'importance de renforcer les capacités des opérateurs économiques et de faire en sorte que les prescriptions relatives à l'origine préférentielle soient bien comprises. Cette situation montrait également qu'une analyse plus détaillée par les Membres

donneurs de préférences serait utile pour mieux comprendre les liens qui existent entre les obligations en matière d'expédition directe et l'utilisation des préférences.

2.15. S'agissant des obligations relatives à l'expédition directe, la note avait aussi confirmé que les PMA sans littoral rencontraient de plus grandes difficultés à utiliser les préférences que les PMA ayant un accès à la mer. Ceux-ci avaient légèrement amélioré leur capacité à utiliser les préférences commerciales depuis 2015, tandis que dans la même période, les taux de *sous*-utilisation des PMA sans littoral avaient fortement augmenté. Cependant, en l'absence de données pour tous les Membres donneurs de préférences, ces résultats étaient fortement influencés par les importations vers le marché de l'UE.

2.16. En conclusion, le Secrétariat a fait observer qu'en dépit de fluctuations annuelles et de variations sectorielles, la *sous*-utilisation était importante parmi les PMA, et il restait une forte marge d'amélioration de l'utilisation des préférences dans l'ensemble des régimes. L'intervenant a suggéré d'entreprendre un examen plus détaillé des PMA dont la capacité à utiliser les préférences avait augmenté afin de déterminer si certaines mesures avaient été employées pour promouvoir les possibilités de traitement préférentiel et pour renforcer les capacités des entreprises. De plus, il a également suggéré un examen par les Membres donneurs de préférences de leurs propres statistiques d'importation afin de mieux comprendre les effets des obligations relatives à l'expédition directe et, en particulier, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtaient les PMA sans littoral. Enfin, il a suggéré un dialogue avec les entreprises, dans les pays importateurs comme dans les pays exportateurs, afin d'obtenir des éclairages additionnels qui pourraient compléter l'analyse statistique.

2.17. Au nom du Groupe des PMA, le représentant de la Tanzanie a remercié le Secrétariat pour son analyse et son exposé. Il a indiqué qu'il confirmait le fait que les règles d'origine et les prescriptions administratives constituaient la principale cause de *sous*-utilisation des préférences commerciales par les PMA. Il a demandé au Secrétariat de poursuivre ses recherches et d'identifier plus précisément les facteurs qui empêchaient une utilisation intégrale, dans les pays exportateurs comme dans les pays importateurs. Avant d'en conclure d'emblée que les règles d'origine, en particulier les critères d'origine, constituaient ou non un facteur majeur déterminant la *sous*-utilisation, il fallait procéder à une analyse complète. En fait, les importateurs jouaient un rôle particulièrement important puisque c'est eux qui demandaient la préférence et recevaient les avantages. À cet égard, l'intervenant est convenu qu'un dialogue plus intensif avec le secteur privé pourrait offrir des éclairages utiles. En outre, les Membres donneurs de préférences pouvaient également déterminer pourquoi certains importateurs ne demandaient pas à bénéficier des préférences, ou pourquoi certaines préférences étaient refusées par les douanes. Quoi qu'il en soit, les Membres donneurs de préférences devaient analyser leurs propres règles afin d'identifier les aspects et les règles qu'il convenait de réformer et de simplifier. Non seulement ces efforts renforceraient le système commercial multilatéral, mais ils contribueraient aussi à atteindre les objectifs de développement durable des Nations Unies.

2.18. Le représentant de la Suisse a remercié le Secrétariat pour son document et pour les éclairages intéressants sur la compréhension par les Membres de l'utilisation des préférences. Il était d'avis qu'une telle analyse était utile et qu'elle contribuait aux débats du Comité. Il a indiqué que la Suisse avait pris des mesures pour améliorer les taux d'utilisation depuis 2015. Il était donc étonné par les chiffres, qui faisaient apparaître une baisse de l'utilisation des préférences suisses. Avec l'UE, la Norvège et la Turquie, la Suisse avait introduit le Système REX en janvier 2017. En outre, la note faisait l'hypothèse que les obligations relatives à l'expédition directe pouvaient être une cause de la *sous*-utilisation. Il a rappelé que la Suisse avait analysé l'utilisation de ses préférences en 2017 et qu'elle avait confirmé que la plupart des importations expédiées directement vers la Suisse avaient bénéficié de préférences, contrairement aux importations expédiées indirectement. Il a indiqué qu'il avait demandé à ses collègues d'examiner également les taux d'utilisation pour 2018, 2019 et 2020. Il communiquerait d'éventuelles conclusions au Comité lorsque l'analyse serait achevée. En outre, il a rappelé que plus de 90% des importations provenant des PMA entraient en Suisse sous un régime de franchise de droits (soit au titre des préférences, soit au titre de lignes tarifaires bénéficiant d'un taux de droits NPF). Enfin, il est convenu qu'un dialogue plus soutenu avec le secteur privé serait utile, surtout pour évaluer le rôle que les marges préférentielles jouaient dans la décision que prenaient ou non les entreprises d'utiliser les préférences.

2.19. Le représentant de la Chine a jugé lui aussi que l'étude du Secrétariat était très utile pour aider les Membres à identifier les problèmes liés à la mise en œuvre des préférences pour les PMA.

Il était d'avis, cependant, que le rapport n'avait pas tenu compte de certains éléments relatifs à la politique tarifaire de la Chine, comme le commerce par entreposage sous douane, les exemptions tarifaires temporaires et les programmes de ristournes de droits. Dans le cadre de ces programmes, les entreprises n'avaient pas à payer de droits d'importation. La délégation de la Chine avait porté ces programmes à l'attention du Groupe des PMA et du Comité dans le document G/RO/W/197. La Chine avait également précisé qu'en 2015, 750 millions d'USD de minéraux et 1,75 milliard d'USD de cuivre avaient été importés, respectivement de la République démocratique du Congo et de la Zambie, dans le cadre des régimes NPF. Les préférences que la Chine accordait aux PMA enregistraient donc un bon niveau d'utilisation. En effet, le taux d'utilisation pour les 27 premiers PMA dépassait 80%. Toutefois, certains PMA connaissaient des difficultés pour utiliser les préférences chinoises, et le gouvernement chinois étudiait activement ces cas pour mieux en comprendre les raisons. L'intervenant a réaffirmé que son gouvernement était déterminé à faire en sorte que les PMA puissent utiliser pleinement leurs préférences commerciales avec la Chine. Il a également dit que sa délégation se tenait prête à travailler conjointement avec le Groupe des PMA pour identifier les problèmes spécifiques et explorer de possibles solutions. Il a aussi demandé au Secrétariat de réexaminer son étude pour tenir compte de ces éléments.

2.20. Le représentant du Banladesh a rappelé qu'il s'agissait d'une question essentielle pour le Groupe des PMA et pour sa délégation. Les préférences tarifaires constituaient une question fondamentale car elles permettaient d'offrir des prix moins chers aux consommateurs et garantissaient les avantages comparatifs des PMA. Il a expliqué qu'il était important de faire en sorte que les préférences servent à ce à quoi elles étaient destinées et, dans le cas contraire, de comprendre les facteurs qui entravaient leur pleine utilisation. Aucune bonne raison ne pouvait expliquer pourquoi un exportateur choisirait de ne pas utiliser une préférence et l'exposé du Secrétariat avait confirmé qu'une analyse plus approfondie serait nécessaire, en particulier par les Membres donneurs de préférences eux-mêmes. S'agissant de l'observation faite par la Chine, il était d'avis que la méthode utilisée par le Secrétariat pour calculer les taux d'utilisation excluait déjà les droits NPF nuls. En ce qui concernait les observations de la Suisse, il ne croyait pas pour sa part que les préférences étaient totalement efficaces car plusieurs entreprises acquittaient des droits NPF sur des importations pour lesquelles des préférences étaient disponibles. Quant aux étapes suivantes, il est venu que les importateurs devaient apporter un éclairage supplémentaire sur les raisons pour lesquelles les préférences étaient ou non demandées, et pourquoi elles étaient ou non accordées. Il a suggéré que des sessions informelles soient organisées avec des groupes de grands importateurs pour en savoir davantage sur leur expérience de terrain. Enfin, il a également dit que sa délégation souhaiterait dialoguer au niveau bilatéral avec d'autres délégation pour examiner de possibles obstacles et solutions.

2.21. Le représentant de la Suisse a confirmé que malgré de faibles taux d'utilisation des préférences commerciales, 90% des importations provenant des PMA entraient en Suisse en bénéficiant d'une franchise de droits. Cela s'expliquait par le fait que plus de 80% des importations provenant des PMA concernaient des lignes tarifaires dont le taux NPF était nul. En conséquence, le calcul des taux d'utilisation ne concernait que 20% environ de la valeur totale des importations provenant des PMA.

2.22. Le représentant du Secrétariat a précisé que tous les taux d'utilisation ou de *sous*-utilisation calculés par le Secrétariat excluait les droits NPF nuls (des préférences pouvaient être ou non utilisées concernant ces lignes puisqu'une préférence ne pouvait pas être proposée à ce titre). Il a invité les délégations qui souhaitaient en savoir davantage sur la méthode employée à se rapprocher du Secrétariat pour obtenir une explication plus détaillée. D'autre part, il a précisé que le Secrétariat n'avait pas affirmé que les règles d'origine n'avaient pas d'importance du point de vue de l'utilisation. Ce qu'indiquait la note du Secrétariat, c'est qu'il n'existait pas de lien manifeste entre les différents types de règles d'origine et les taux d'utilisation. À cet égard, la ventilation par secteur était assez parlante. Ces observations exigeaient des analyses supplémentaires de tous les facteurs susceptibles d'avoir des effets sur l'utilisation, et non pas seulement les règles d'origine propres à certains produits. En outre, la note du Secrétariat reconnaissait que la réforme des règles d'origine pouvait se traduire par une amélioration de l'utilisation dans tel ou tel régime préférentiel. En réponse à la Suisse, l'intervenant a dit que le Secrétariat avait également été surpris par certains résultats et il a fait observer que la hausse des taux de *sous*-utilisation concernait également la Norvège. Le Secrétariat était donc d'avis que des particularités dans la mise en œuvre de l'obligation relative à l'expédition directe pourraient contribuer à expliquer ces tendances, raison pour laquelle une analyse supplémentaire par la Suisse de ses propres données serait en effet très utile. En outre, il a fait observer que le Système REX n'avait été pleinement déployé que récemment, et que les statistiques

ne pouvaient donc pas refléter cette évolution. Enfin, s'agissant des observations faites par la Chine, il est convenu que les avantages tarifaires pouvaient jouer un rôle important dans certains secteurs. Cependant, il a précisé que les données utilisées dans les calculs avaient été fournies au Secrétariat par la Chine. Il a invité la délégation à prendre contact avec le Secrétariat pour évaluer la nécessité de réviser les données. En ce qui concernait l'incidence possible des marges préférentielles, il a indiqué que lors du séminaire en ligne du 19 mai, plusieurs intervenants avaient fait référence au rôle des marges préférentielles; autrement dit, les droits préférentiels pouvaient être plus ou moins attractifs pour les entreprises selon la marge de rentabilité des importations et produits concernés.

2.23. En conclusion, le Président a demandé au Secrétariat de poursuivre ses recherches et de tenir le Comité informé de ses conclusions. D'autre part, il a exhorté les Membres dont certaines notifications de statistiques d'importation étaient encore en suspens à communiquer les données nécessaires au Secrétariat dans les meilleurs délais. C'était non seulement essentiel pour conduire une analyse complète, mais aussi nécessaire au bon fonctionnement du Comité. Enfin, il a encouragé les Membres donneurs de préférences à conduire leurs propres enquêtes et à communiquer tout renseignement relatif à leurs efforts et conclusions au Secrétariat et au Comité.

2.24. Le Comité est convenu d'agir en conséquence.

2.4 Base de données de la CNUCED sur l'utilisation du SGP – Exposé de la CNUCED

2.25. Le Président a informé les délégations que la CNUCED avait créé un nouveau site Web et une base de données sur l'utilisation des mécanismes SGP. Étant d'avis que cet outil était pertinent pour les travaux du CRO, il avait invité la CNUCED à le présenter aux Membres.

2.26. Un représentant de la CNUCED (M. Stefano Inama) a rappelé que la CNUCED assurait le suivi de l'utilisation du SGP depuis 1976. La méthode employée pour le calcul des taux d'utilisation était presque identique à celle qu'utilisait le Secrétariat de l'OMC. Ce nouvel outil était destiné à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs à l'utilisation des préférences. Il contenait des renseignements utiles aux gouvernements et au secteur privé, qui permettraient de prendre des décisions plus éclairées. La nouvelle base de données (<https://gsp.unctad.org/home>) était en cours d'élaboration mais couvrait déjà les préférences du Canada, des États-Unis, du Japon et de l'UE. Les données utilisées avaient été puisées sur les sites Web et dans les notifications de ces pays. Elles concernaient principalement le SGP mais couvraient également les échanges relevant de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), de l'Accord de partenariat économique de l'UE (APE) et d'autres accords de libre-échange. En outre, la base de données contenait des renseignements sur l'utilisation de préférences commerciales non seulement pour les PMA mais aussi pour les pays en développement. L'intervenant a présenté les trois principales options de recherche proposées par la base de données, à savoir: i) l'utilisation par produit; ii) les principaux produits importés en provenance d'un bénéficiaire; et iii) l'utilisation par pays. Il a conclu en disant que l'intention de la CNUCED était de poursuivre l'élaboration de cet outil en améliorant ses fonctions et en étendant son champ à d'autres Membres donneurs de préférences. Enfin, il a indiqué que la CNUCED se tiendrait prête à organiser, à la demande de délégations, des présentations sur mesure de la base de données.

2.27. Au nom du Groupe des PMA, le représentant de la Tanzanie a remercié la CNUCED d'avoir développé cet outil. Il est convenu que cette base de données constituait un outil utile pour les gouvernements et les entreprises, et a dit espérer qu'il pourrait contribuer à attirer de nouveaux investisseurs souhaitant explorer des possibilités d'accès préférentiel aux marchés. Il a encouragé la CNUCED à poursuivre le développement de cet outil et a demandé au Secrétariat de l'OMC de collaborer avec la CNUCED pour communiquer les statistiques d'importation lorsque ce serait possible. Pour ce faire, les PMA exhortaient une fois de plus tous les Membres donneurs de préférences à notifier leurs importations préférentielles en provenance des PMA.

2.28. Le représentant du Cambodge a remercié la CNUCED pour la base de données et, plus généralement, pour l'aide qu'elle fournissait aux PMA. Il a encouragé la CNUCED, les partenaires de développement et, en particulier, le Cadre intégré renforcé, à continuer d'apporter leur soutien aux efforts que les PMA déployaient pour bénéficier pleinement des préférences commerciales. Il a également remercié l'OMC et l'OMD pour l'aide que ces organisations avaient apporté à sa délégation.

2.29. En conclusion, le Président a encouragé les délégations à porter la base de données de la CNUCED à l'attention de leurs collègues en poste dans les capitales. Il a également demandé au Comité de prendre note de la présentation et des déclarations.

2.30. Il en a été ainsi convenu.

2.5 Séminaire en ligne sur le thème "Qu'est-ce qui motive l'utilisation des préférences commerciales" – Rapport du Président

2.31. Le Président a fait référence au séminaire en ligne que le Secrétariat de l'OMC avait organisé le 19 mai sur l'utilisation des préférences. Le séminaire avait fourni l'occasion d'en apprendre davantage sur les facteurs qui influençaient l'utilisation des préférences commerciales. Le Président a indiqué que près de 600 participants s'étaient inscrit à cette activité et qu'environ 250 y avaient participé. Il a encouragé les délégations qui n'avaient pas pu y assister à consulter le programme, les exposés et les enregistrements vidéo grâce au lien "Événements" sur la page consacrée aux règles d'origine du site de l'OMC.⁴

2.32. Il est revenu sur quelques impressions laissées par l'activité. Tout d'abord, le séminaire en ligne avait mis en relief les travaux de l'OMC et montré au grand public toute l'utilité et la pertinence du CRO. Il avait montré que le CRO examinait des questions qui intéressaient directement les hauts fonctionnaires en poste dans les capitales et le secteur privé. Ensuite, le Président était d'avis que des événements de ce type constituaient un excellent outil pour contribuer à créer une communauté d'intérêts sur les questions pertinentes pour le Comité. Une communauté ou un réseau de cette nature, composée de professionnels, de chercheurs, de représentants du secteur privé et de fonctionnaires pourrait compléter et élargir les travaux du CRO. De fait, le Comité pourrait apprendre des expériences de ce réseau et fournir une plate-forme de partage de renseignements et d'expériences. Troisièmement, le séminaire avait également été utile pour les délégations car il leur avait fourni l'occasion d'examiner les résultats de la recherche conduite par le Secrétariat sur l'utilisation des préférences. Enfin, le séminaire avait également montré que des facteurs complexes et multiples influencent l'utilisation des préférences, de sorte que tous les Membres pouvaient apprendre en partageant leurs expériences respectives. Plusieurs intervenants avaient par exemple souligné la nécessité de travailler avec le secteur privé pour promouvoir les possibilités d'accès préférentiel aux marchés et renforcer les capacités des entreprises à se mettre en conformité avec les accords préférentiels. Les recommandations de ce type étaient pertinentes pour les PMA et pour tous les Membres engagés dans des négociations d'accord régional. Avec la multiplication des accords commerciaux préférentiels, il existait une réelle demande de connaissances et de meilleures pratiques concernant les prescriptions préférentielles relatives à l'origine. En somme, le séminaire avait été stimulant et le Président a remercié les intervenants et les participants pour leur contribution. Il a également encouragé le Secrétariat à organiser d'autres événements de ce type et a demandé aux délégations de communiquer le lien vers ce séminaire à leurs collègues en poste dans les capitales.

2.33. Le Comité a pris note de ce rapport.

3 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/207 À G/RO/N/225)

3.1. Le Président a indiqué que depuis la précédente réunion du Comité, plusieurs nouvelles notifications avaient été communiquées sous les cotes suivantes: G/RO/N/207; G/RO/N/208; G/RO/N/209; G/RO/N/210; G/RO/N/211; G/RO/N/212; G/RO/N/213; G/RO/N/214; G/RO/N/215; G/RO/N/216; G/RO/N/217; G/RO/N/218; G/RO/N/219; G/RO/N/220; G/RO/N/221; G/RO/N/222; G/RO/N/223; G/RO/N/224; et G/RO/N/225. La plupart de ces notifications concernaient des règles d'origine préférentielles adoptées dans le contexte des accords commerciaux régionaux récemment conclus. En majorité, elles avaient été d'abord présentées au Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC. D'autre part, elles comprenaient une première série de notifications du Royaume-Uni sur des règles d'origine préférentielles et non préférentielles, et les premières notifications de l'histoire sur les règles d'origine non préférentielles avaient été reçues de la part de

⁴ OMC | Qu'est-ce qui motive l'utilisation des préférences commerciales?
(https://www.wto.org/french/tratop_f/roi_f/preference_utilization_190521_f.htm).

Saint-Kitts-et-Nevis et des Tonga. Elles comprenaient également des renseignements actualisés de l'Albanie. Suite à ces notifications, le Président a fourni les renseignements suivants:

- i) Vingt-trois Membres de l'OMC n'avaient jamais présenté de notification au titre de l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine;
- ii) cinquante-deux Membres de l'OMC avaient informé les Comités de l'OMC qu'ils appliquaient des prescriptions non préférentielles relatives à l'origine. Toutefois, certaines de ces notifications avaient été présentées plus de 20 ans auparavant, et certaines étaient incomplètes;
- iii) les 62 autres Membres de l'OMC avaient informé le Comité qu'ils n'appliquaient pas de prescriptions non préférentielles relatives à l'origine.

3.2. Le Comité a pris note du rapport.

4 AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.3) – RAPPORT DU PRÉSIDENT

4.1. Le Président a renvoyé à la troisième révision du projet de modèle de notification (G/RO/W/182/Rev.3) et a rappelé que l'Équateur, l'Inde et l'Indonésie avaient soulevé des questions concernant cette proposition à la précédente réunion du Comité. Il a indiqué que des consultations s'étaient tenues entre ces délégations et les auteurs du modèle de notification. Suite à ces consultations, les auteurs étaient convenus de discuter entre eux et avec leurs collègues en poste dans leurs capitales des questions soulevées et de certaines suggestions rédactionnelles. Il a invité les délégations à faire part de tout progrès déjà accompli.

4.2. La délégation de la Suisse a confirmé que les consultations avaient été utiles pour mieux comprendre certaines des préoccupations soulevées concernant la proposition. En outre, elles avaient offert une bonne occasion d'explorer des suggestions d'amendement du texte. Ces suggestions étaient en cours d'examen par les délégations, qui consultaient les autorités de leurs capitales à leur sujet. Dès que ces consultations seraient achevées, les auteurs prendraient contact avec les délégations de l'Équateur, de l'Inde et de l'Indonésie et rendraient compte de tout progrès accompli au CRO.

4.3. La délégation de l'Indonésie a remercié les auteurs de l'occasion qui était donnée d'examiner la proposition plus en détail. L'intervenant a confirmé que sa délégation soutenait le principe de la transparence. Toutefois, sa délégation avait fait part du point de vue selon lequel la proposition devait faire l'objet de plusieurs ajustements pour éviter d'imposer une charge excessive aux pays en développement et aux PMA.

4.4. La représentante du Royaume-Uni a confirmé que sa délégation était favorable à l'amélioration de la transparence dans le domaine des règles d'origine non préférentielles, en particulier pour aider les entreprises à commercer. Sa délégation se réjouissait de cette proposition qui offrait une approche pragmatique de l'amélioration des pratiques de notification de telle sorte qu'elle bénéficierait *in fine* à tous les opérateurs économiques, y compris les exportateurs des PMA. Puis elle a appelé l'attention des Membres sur la première notification britannique de l'histoire concernant les règles d'origine non préférentielles (G/RO/N/214) et sur le fait que sa délégation avait décidé d'utiliser le projet de modèle pour la rédiger. Elle a indiqué que selon ses collègues, le modèle était un instrument très utile pour identifier les renseignements précis qui devaient être communiqués, surtout dans une première notification. Le modèle avait également permis d'identifier les organismes entre lesquels les renseignements devaient être coordonnés. En un mot, il avait vraiment facilité le processus préparatoire. Dans le cas des Membres qui n'appliquaient pas de prescriptions non préférentielles relatives à l'origine, le processus préparatoire serait encore plus simple, puisque le modèle leur permettait de se contenter de remplir deux champs et de cocher une case. De plus, les renseignements standardisés grâce au modèle aidaient aussi les entreprises à comprendre les nouvelles prescriptions britanniques. L'adoption de ce modèle par toutes les délégations contribuerait concrètement à démontrer l'utilité de l'OMC dans les pratiques commerciales modernes d'aujourd'hui. La proposition était une manière très simple pour les Membres de mieux armer les entreprises, en particulier les petites entreprises et les MPME, avec les renseignements dont elles avaient besoin pour mieux faire du commerce et pour saisir les opportunités économiques afin de

se relever de la crise économique liées à la pandémie. Avec cette expérience pratique à l'esprit, le Royaume-Uni envisagerait de se porter coauteur de la proposition. L'intervenante a encouragé les Membres à la soutenir de sorte qu'elle puisse être adoptée à la première occasion.

4.5. Le représentant de l'Équateur a remercié les auteurs pour l'ouverture dont ils avaient fait preuve à l'égard des préoccupations que sa délégation avait exprimées concernant le projet de modèle. Il a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à la transparence et son engagement à trouver une solution concernant cette proposition.

4.6. Le représentant de l'Inde a remercié le Président des efforts qu'il avait consentis sur cette question et d'avoir donné à sa délégation la possibilité d'expliquer ses préoccupations lors d'une réunion en petit groupe. Il espérait être tenu au courant par les auteurs du sort réservé aux modifications rédactionnelles que sa délégation avait proposées.

4.7. En conclusion, le Président a remercié les délégations pour leur participation et leur esprit constructif. Cette proposition était inscrite à l'ordre du jour du Comité depuis près de trois ans et il était persuadé que toutes les délégations convenaient de la nécessité d'améliorer la transparence dans le domaine des règles d'origine non préférentielles. De ce point de vue, l'adoption de la proposition marquerait le commencement, et non l'aboutissement, du travail du CRO en matière de transparence. Il était d'avis qu'un terrain d'entente pouvait être trouvé, même s'il convenait que des discussions supplémentaires étaient nécessaires. Il a donc demandé aux délégations de poursuivre les consultations entre elles sur la proposition et de l'informer au plus tôt de tout progrès réalisé.

4.8. Le Comité est convenu d'agir en conséquence.

5 DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS DU COMITÉ

5.1. Le Président a indiqué que deux dates avaient été identifiées pour les réunions formelles du CRO, le 14 octobre 2021 et le 7 avril 2022. Ces dates étaient confirmées mais devraient être validées par le Président entrant.

5.2. Le Comité a pris note de ces dates.

6 AUTRES QUESTIONS

6.1. Aucun sujet n'a été soulevé au titre des "Autres questions".

7 ÉLECTION DU BUREAU

7.1. Le Président a expliqué que le règlement intérieur du Comité prévoyait l'élection du nouveau Président du Comité à la fin de la première réunion du Comité de l'année. Toutefois, des consultations se poursuivaient sur une liste de candidats intéressés par la présidence des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. En conséquence, aucun accord n'était intervenu sur le candidat qui serait désigné à titre de nouveau Président du CRO. Le Président a proposé d'informer toutes les délégations par courrier électronique dès qu'un candidat aurait été recommandé. Si aucune objection à la désignation du candidat à la présidence n'avait été reçue à l'expiration du court délai prescrit, le nouveau Président serait réputé avoir été élu par acclamation par le Comité à cette date.

7.2. Il a été convenu d'agir en conséquence.
